



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
d'Ecrosnes (28)**

n° : 2022-3609

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 13 mai 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ecrosnes actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3609 (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ecrosnes (28), reçue le 9 mars 2022 ;

Vu la décision tacite du 10 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ecrosnes (28) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) projetée par la commune d'Ecrosnes vise à :

- incorporer dans la zone urbaine avec bâti récent (Ub) la zone à urbaniser (1AU) du secteur des Marronniers, dont l'urbanisation est en cours d'achèvement ;
- poursuivre l'urbanisation sur ce même secteur des Marronniers, en inscrivant en zone à urbaniser à court terme (1AU) la zone à urbaniser à long terme (2AU) contiguë ;
- supprimer le zonage « Ah » (zone agricole hameaux et écarts) au profit de la zone agricole (A), dans la mesure où la loi n°2015-990 du 6 août 2015 encadre désormais les possibilités de construction des écarts bâtis présents en zone agricole ;

**Considérant** que la surface de la future zone 1AU des Marronniers est de 5 100 m<sup>2</sup>, et permettrait selon le dossier la création de 6 habitations ;

**Considérant** que les modifications pré-citées sont d'ampleur limitée et que le secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation, situé dans la continuité de l'urbanisation existante, ne comporte aucune sensibilité environnementale recensée ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du PLU d'Ecrosnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite du 10 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ecrosnes (28) est rapportée<sup>1</sup>.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ecrosnes (28), présentée par la Communauté de communes Portes Euréliennes d'Île-de-France, n°2022-3609, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

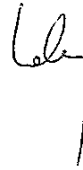
<sup>1</sup> Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 13 mai 2022,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.